

**MAIRIE DE
Goldbach-Altenbach**



République Française
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Département du Haut-Rhin

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNI EN DATE DU 10 JUILLET 2020**

Conseillers en fonction : 10
Conseillers présents : 9
Conseillers absents : 1
Nombre de procuration : 0

L'an deux mille vingt, le 10 juillet, le conseil municipal dûment convoqué le 3 juillet 2020, était réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. LERCH Jonathan, maire.

Étaient présents : tous les membres sauf Mme LUTZ Joanie.

Secrétaire de séance :

M Benjamin LUDWIG, conseiller municipal, assisté de la secrétaire de mairie

Assistait en outre : 1 auditeur

1	APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 22 JUIN 2020	
----------	-----------------------------------------------------	--

Le procès-verbal de la séance du 22.06.2020, dont une copie intégrale a été adressée à tous les Conseillers, a été publié par voie d'affichage. Il est approuvé par les membres présents à ladite séance.

2	ÉLECTIONS SÉNATORIALES : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS	D2020-1-23
----------	------------------------------------------------------------------------	-------------------

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Goldbach-Altenbach, sous la présidence de M. LERCH Jonathan, maire, étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. INHOFER Brice M. LUDWIG Benjamin, M. FREY Loïc, M. VALENTIN Théophile, Mme JAFRATE Emilie, Mme DODIN Olivia, Mme DOMINGUEZ Sandra, M. DOMINGUEZ Franck, était absente excusée Mme LUTZ Joanie. M. le Maire a ouvert la séance. Mme JAFRATE Emilie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (Art. 2121-15 du CGCT). Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie. Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme DODIN Olivia, M. FREY Loïc, Mme DOMINGUEZ Sandra, M. DOMINGUEZ Franck. Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé

à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des

suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral). Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286). Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 1 délégué et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral). Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	neuf
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
Nombre de suffrages exprimés b – (c + d)]	neuf
Majorité absolue	cinq

LERCH Jonathan	9	neuf
-----------------------	----------	-------------

Proclamation de l'élection des délégués

M. LERCH Jonathan né le 23/03/1991 à MULHOUSE
A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	neuf
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
Nombre de suffrages exprimés	neuf
Majorité absolue	cinq

INHOFER Brice	9	neuf
LUDWIG Benjamin	9	neuf
LUTZ Joanie	9	neuf

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu :

M. INHOFER Brice né le 22/10/1981 à THANN

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepté le mandat.

M. LUDWIG Benjamin Vincent Jean-Jacques né le 24/08/1980 à MULHOUSE

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme LUTZ Joanie née le 30/11/1993 à HAGUENAU

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepté le mandat.

Aucune observation ni réclamation.

3	DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	D2020-1-24
----------	-----------------------------------------------------------------	-------------------

M. le Maire rappelle que par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Le contrôle de légalité a réceptionné le 12 juin 2020, via l'application Actes, la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 (point n°7) par laquelle M. le Maire a notamment été autorisé à : "**prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant maximum de 10 000 €**". S'il n'est pas interdit de limiter, comme en l'espèce, la délégation en fonction d'un montant déterminé, il serait néanmoins opportun que la délibération précise s'il s'agit d'un montant hors taxes (HT) ou bien toutes taxes comprises (TTC). Ceci permettrait d'éviter non seulement toute interrogation lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre la délégation mais aussi toute éventuelle remarque de la part du comptable public lors de l'engagement juridique des mandats. C'est pourquoi, afin d'assurer la sécurité juridique des décisions prises sur le fondement de cette délibération, **après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour, précise** les termes de la délégation comme suit : " prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant maximum de **10 000 €"TTC.**

4	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	D2020-1-25
----------	------------------------------------------	-------------------

M. le Maire rappelle que par délibération du 2 juin 2020 et à la suite de la mise en place des conseils municipaux, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO). Au regard de la délibération réceptionné au titre du contrôle de légalité, de régulariser la composition de la commission. L'élection des membres de la CAO est régie par les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 1414-2 du même code. Ces dispositions prévoient qu'à l'exception du maire qui occupe, de plein droit, la fonction de président de la CAO, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (pour les communes de moins de 3 500 habitants) doivent être élus au sein de cette commission. En cas d'absence du maire à une réunion de la CAO, le maire devra en tout état de cause prendre un arrêté en vue de désigner un membre le représentant. Les candidats sont les suivants : M. VALENTIN Théophile, M. FREY Loïc, M. DOMINGUEZ Franck, Mme LUTZ Joanie, M. LUDWIG Benjamin, M. INHOFER Brice. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour désigne** la liste comme suit : Cette désignation ne devra pas porter sur un membre déjà titulaire ou suppléant de la CAO et ne devra en aucun cas être actée par le conseil municipal. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour désigne la liste comme suit :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
VALENTIN Théophile	LUTZ Joanie
FREY Loïc	LUDWIG Benjamin
DOMINGUEZ Franck	INHOFER Brice

Annule et remplace la délibération du 22.06.2020

5	DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP / TIPI	D2020-1-26
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

M. le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités. Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures. Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. La commune d'utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>. Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1, Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018, Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié, Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP, Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 01 août 2020 ; Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique. **Après en avoir délibéré le conseil municipal par 9 voix pour décide** de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP), autorise M. le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

6	MOBILISATION PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : PRIME EXCEPTIONNELLE	D2020-1-27
---	-------------------------------------------------------------------------------	------------

M. le Maire rappelle que la commune peut décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid et tenir compte d'un surcroît de travail significatif auxquelles les agents ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé. Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros. Cette prime exceptionnelle, qui peut être versée sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par M. le Maire. La prime n'est pas reconductible. **Le conseil municipal par 9 voix pour, décide d'attribuer** une prime exceptionnelle aux agents de la commune, **fixe** l'enveloppe globale à 1000 euros.

7	DIVERS ET INFORMATIONS	
---	-------------------------------	--

M. INHOFER Brice, adjoint au maire, relate un entretien avec Mme Claudine HALM, chef de triage patrimonial, qui lui confirme une situation chaotique dans un contexte économique très difficile. Il informe les conseillers qu'à l'instar d'autres communes, il souhaite informer les usagers que la fréquentation des zones boisées est dangereuse. En effet, des dépérissements importants de résineux et de feuillus, suite aux épisodes successifs de sécheresse, de fortes chaleurs et d'attaques d'insectes fragilisent les bois.

M. LUDWIG Benjamin communique le calendrier prévisionnel de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin et demande un travail collectif aux conseillers dans la recherche de projets à soumettre à l'intercommunalité.

Une plaque d'égout dévissée est signalée dans la rue de la Forge.

**Aucun autre point n'étant soulevé,
M. le Maire clôture la séance à 21h05**

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jonathan LERCH